

Direction	Direction de la santé publique
Date	03/12/2020
Objet	Recommandations actualisées concernant la gestion des déchets d'activité de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de COVID 19
Date de diffusion	04/12/2020

La présente note reprend les recommandations visant spécifiquement les établissements médico-sociaux (disposant ou non d'une filière DASRI) en matière de gestion des déchets d'activité de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de COVID 19. Ces éléments sont actualisés par rapport à ceux diffusés en mai 2020 suite aux avis des 8 et 12 novembre 2020 (mis en ligne le 01 décembre 2020).

Ces recommandations portent sur le tri des déchets d'activités de soins (notamment ceux produits dans le cadre des dépistages Covid-19), le maintien à titre temporaire de l'allongement des durées d'entreposage des DASRI au sein des établissements ainsi que les mesures dérogatoires en matière de transport de DASRI.

1. TRI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

Les modifications apportées en matière de tri des déchets par rapport aux recommandations de mai 2020 restent mineures et portent principalement sur l'organisation de dépistage COVID-19 notamment au sein des ESMS.

- Cas particulier du dépistage COVID-19

Conformément à l'avis du HCSP du 8 novembre 2020, les déchets biologiques issus des tests antigéniques (écouvillon, tube d'extraction, cassette) sont éliminés dans la filière DASRI en raison de leur risque infectieux. Les TROD sérologiques perforants sont également éliminés en tant que DASRI.

Compte tenu des tensions pesant sur la filière DASRI sur l'ensemble du territoire, il conviendrait dans la mesure du possible, que ces déchets soient éliminés via une filière DASRI déjà existante ou que des solutions mutualisées soient mises en place afin de ne pas multiplier le nombre de circuits DASRI. Ainsi, lorsque les dépistages sont effectués dans un ESMS, les DASRI sont éliminés via la filière DASRI de l'établissement s'il dispose déjà d'une filière. A défaut, lorsque le dépistage est réalisé au sein de ces structures par un professionnel libéral de santé disposant d'une filière DASRI pour ses activités courantes, une équipe mobile d'un établissement de santé ou d'un laboratoire, les déchets peuvent être éliminés via leur propre filière DASRI.

Les EPI portés par les personnes réalisant ces dépistages sont placés après usage dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), d'un volume adapté (100 litres au maximum) et de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures à température ambiante (afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses) avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

Ces éléments sont repris pour les ESMS disposant ou non de filière DASRI dans le tableau ci-dessous :

Lieu de production	Modalités d'élimination des déchets					Source/Justification des recommandations
	Perforants tranchants	Tests de dépistage antigéniques	EPI (soignants, malades, visiteurs)	Protections pour adultes incontinents	Nettoyage : linge à usage unique (UU) et EPI du personnel de nettoyage	
EMS (dont EHPAD) disposant d'une double filière DASRI perforants et non perforants	DASRI	DASRI	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	Avis HCSP 18 février 2020 Avis HCSP 19 mars 2020 Avis HCSP 8 avril 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020 Avis HCSP 12 novembre 2020
EMS ne disposant pas d'une double filière DASRI perforants et non perforants	DASRI	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	Avis HCSP du 8 avril 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020 Avis HCSP 12 novembre 2020
EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI (MAS, ...)	DASRI	DASRI (filière du PLS intervenant ou filière spécifique)	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	Transposition de la doctrine pour les malades à domicile

2. DUREE D'ENTREPOSAGE

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques fixe des durées maximales de stockage des DASRI.

Afin de pallier la surproduction de DASRI liée à l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 16 octobre 2020 (modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé), **réactive les mesures d'allongement des délais d'entreposage des DASRI prévues par l'arrêté du 18 avril 2020** (complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire). Ainsi, il autorise, **à titre temporaire** pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- Une augmentation des délais avant l'évacuation des DASRIA des établissements, pour encadrer l'entreposage intermédiaire au sein des établissements producteurs de plus de 15 kg/mois de DASRI ;
- Une augmentation des délais d'entreposage (20 jours), pour permettre un entreposage « tampon » hors établissement, avant élimination ;
- A titre exceptionnel, la possibilité d'un entreposage de plus longue durée (n'excédant pas 3 mois) dont l'objectif est de réguler la très forte surproduction actuelle de DASRIA, notamment en Ile de France, lorsque les capacités de traitement sont saturées. Ces sites d'entreposage

de DASRIA répondent aux prescriptions techniques de droit commun (arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRIA).

Le tableau ci-après reprend sur la colonne de droite (« dispositions de l'arrêté temporaire du 18 avril 2020 ») les délais applicables pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire :

Productions	Disposition de l'arrêté du 7 septembre 1999	Dispositions de l'arrêté temporaire du 18 avril 2020	
	Délai entre production/élimination	Délai production - enlèvement	Délai enlèvement- élimination
> 100 kgs/semaine	3 jours	5 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
Entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine	7 jours	10 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
< 15 kg/mois	1 mois 3 mois pour les perforants uniquement	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
<5 kg/mois	3 mois	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
Déchets mous issus des EPI utilisés par les soignants quelles que soient les quantités produites	Non prévu	1 mois	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)

Ces dérogations temporaires peuvent s'appliquer sous réserve que les locaux d'entreposage et de regroupement de ces déchets répondent aux caractéristiques des articles 8 à 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999.

Par ailleurs, afin de réduire la volumétrie des DASRI à traiter et soulager la filière, il est également rappelé aux établissements qu'ils doivent veiller autant que possible à fermer définitivement les emballages DASRI lorsque le taux maximum de remplissage ou le délai entre la production et l'enlèvement est atteint, avant remise au collecteur avec lequel ils ont conventionné.

Il est également rappelé que l'utilisation des compacteurs pour papier ou cartons en vue de compacter ces DASRI n'est toutefois pas recommandée. Cette solution conduirait à produire des DASRI compactés, qui ne pourraient plus ensuite être transférés dans un emballage pour DASRI sécurisé ni pris en charge par les collecteurs de DASRI. Enfin, cela conduirait à contaminer le compacteur qui ne pourrait plus être utilisé pour des déchets type papier et carton.

3. COLLECTE ET TRANSPORT DES DASRI

Le transport des DASRI est soumis aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Conformément à l'avis du HCSP du 19 mars 2020, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont transportés sous le code ONU 3291.

Afin de pallier la surproduction de DASRI liée à l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 2 novembre 2020 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » autorise jusqu'au 31 janvier 2021, des dérogations portant sur l'agrément des caissons amovibles, l'aménagement des véhicules et la formation des conducteurs.